

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/VAL/N/1/ARG/1

6 novembre 1996

(96-4700)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 22:2 DE L'ACCORD SUR
LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD
GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET
LE COMMERCE DE 1994

ARGENTINE

La Mission permanente de l'Argentine a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 octobre 1996.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la législation de la République argentine notifiée au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane du Tokyo Round n'a pas été modifiée et, partant, reste valable dans le cadre de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC, à l'exception des Résolutions n 2778/87, 2779/90, 468/91 et 1649/92 ainsi que de l'article 2 et de l'annexe I de la Résolution n 1166/92.